

# Directive relative aux exercices de pompage des sapeurs-pompiers, de la protection civile et de l'armée

---

Version 1.1 - mars 2009

## 1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

La présente directive a pour but de permettre aux sapeurs-pompiers, à la protection civile et à l'armée de s'exercer dans de bonnes conditions aux pompages dans les cours d'eau, tout en protégeant ces derniers des atteintes nuisibles que pourraient engendrer ces exercices. Elle s'applique à tous les exercices de pompage dans les cours d'eau et le lac effectués par les sapeurs-pompiers, la protection civile et l'armée. Elle ne s'applique pas aux interventions effectives de lutte contre l'incendie.

## 2. PRINCIPE DE BASE

Les exercices de pompage au moyen de pompes mobiles ne peuvent être effectués que sur les emplacements autorisés par la direction générale de l'eau. Le responsable de l'exercice prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter des dommages aux eaux, ainsi qu'à la flore et à la faune dans et à proximité immédiate du cours d'eau.

## 3. CONDITIONS GÉNÉRALES

La direction générale de l'eau détermine, en collaboration avec la direction de la sécurité civile, la liste des points de pompage d'exercice autorisés. Les points de pompage peuvent être autorisés toute l'année sans restrictions ou soumis à des conditions particulières (périodes spécifiques, conditions minimales de débit dans le cours d'eau, types de pompes, autres). La liste est remise avec la directive aux sapeurs-pompiers, à la protection civile et à l'armée.

Les conditions sont évaluées sur une base hebdomadaire par les services de la direction générale de l'eau ainsi que de la direction générale de la nature et du paysage. Les résultats de l'évaluation sont tenus à jour sur Internet (<http://etat.geneve.ch/pompex>) Les points de pompage autorisés sans restrictions figurent en vert, ceux autorisés avec des restrictions en orange et les points de pompage momentanément interdits figurent en rouge.

#### 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lors de la réalisation d'un exercice de pompage, le responsable de l'exercice doit :

- choisir un point de pompage selon la liste annexée et s'assurer sur Internet qu'il n'est pas momentanément interdit ou soumis à des restrictions, au moment de la préparation de l'exercice puis une dernière fois 24 heures avant le déroulement de l'exercice ;
- respecter les conditions fixées pour le point de pompage d'exercice en ce qui concerne les accès et l'équipement utilisé ;
- en cas de dommage aux eaux, l'annoncer immédiatement au SIS (118) et en cas de dommage à la flore ou à la faune durant l'exercice, l'annoncer à la centrale des gardes de l'environnement (tél. 022 388 55 00).

Tout exercice sur un point de pompage autre que ceux figurant dans l'annexe à la présente directive doit être préalablement autorisé par la direction générale de l'eau. La demande d'autorisation doit être déposée au minimum 30 jours avant la date prévue pour l'exercice.

#### 5. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991.
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998.
- Loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991.
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) du 24 novembre 1993.
- Loi cantonale sur les eaux (L 2 05) du 5 juillet 1961 et ses règlements d'application.
- Loi cantonale sur la pêche (M 4 06 ) du 20 octobre 1994 et son règlement d'application.

#### 6. RESPONSABILITÉS

La personne qui est à l'origine d'une pollution ou d'un dommage aux eaux du fait du non respect des conditions fixées pour les pompages d'exercice au moyen de pompes mobiles est passible d'une amende administrative jusqu'à 60'000 CHF. Toute responsabilité sur le plan civil reste réservée. Annexe : liste des points de pompage